La politique somptuaire à Genève ou les limites de la compétence du Consistoire (XVIe - XVIIIe siècles)

Autor(en): **Walker, Corinne**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Études de Lettres : revue de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne**

Band (Jahr): **- (2004)**

Heft 3

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-870159

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

LA POLITIQUE SOMPTUAIRE À GENÈVE OU LES LIMITES DE LA COMPÉTENCE DU CONSISTOIRE (XVIe-XVIIIe SIÈCLES)

L'idée selon laquelle les ordonnances somptuaires seraient spécifiques à la République calviniste a induit celle que le Consistoire, en tant qu'institution gardienne des bonnes mœurs, aurait joué un rôle essentiel dans la répression des comportements dispendieux. Pourtant, si le Consistoire genevois est très attentif à la question des dépenses jugées excessives, la poursuite des infractions ne relève pas de sa compétence. Au XVIe siècle, le respect des lois somptuaires, qui ne sont d'abord que des ordonnances de police générale, est du ressort du Lieutenant de police de la ville, puis, dès 1646, de la Chambre de la Réformation exclusivement constituée de membres des conseils et d'où le Consistoire sera toujours exclu. La volonté de tenir le tribunal des mœurs à l'écart de la politique somptuaire est attestée par plusieurs éléments qui font toute la spécificité de la situation genevoise.

Dans son *Histoire du luxe*, publiée à Paris en 1881, Henri Baudrillart écrit à propos des ordonnances somptuaires et de leur poids à Genève: «De ces mesures, les unes furent impuissantes, les autres n'eurent qu'une efficacité temporaire. Seul le petit État de Genève conserva l'empreinte de l'esprit et du caractère de Calvin [...]». Pour étayer son idée selon laquelle la cité de Calvin «ne fut que le gouvernement de la morale pure appliqué à la société, sans respect aucun de la liberté individuelle», Baudrillart donne une longue citation dans laquelle le Consistoire est décrit comme une chape de plomb qui se serait abattue sur la ville. Après avoir relevé la puissance quasi occulte de cette institution, il énumère tous les domaines dans lesquels son autorité est supposée s'être exercée: fréquentation des tavernes, danses, jeux, réglementation des vêtements et des repas[1].

---

[1] La généralisation selon laquelle tous les aspects ludiques de la vie sociale

Ainsi l'image de l'austérité genevoise, aujourd'hui encore largement répandue, repose sur l'efficacité supposée des ordonnances somptuaires, et sur le rôle joué par Calvin et par le Consistoire. Le respect des ordonnances somptuaires serait donc une caractéristique de la République calviniste dans laquelle le Consistoire, en tant qu'institution gardienne des bonnes mœurs, aurait joué un rôle essentiel dans la répression des comportements ostentatoires et dans la limitation générale des dépenses.

1. Le mythe des «ordonnances de Calvin»

L'historiographie genevoise prétend volontiers que la législation somptuaire genevoise doit tout à Calvin[2]. Pourtant, sans remonter à l'Antiquité romaine, on sait que la limitation des dépenses et la codification des signes de distinction apparaissent au XIIIe siècle dans toute l'Europe et qu'elles perdureront, après la Réforme, dans des régions aussi bien catholiques que protestantes. À Genève, les premières mesures de type somptuaire remontent aux Statuts de Savoie promulgués par Amédée VIII en 1430. La Réforme de 1536 n'a pas apporté d'innovation, aucune réglementation particulière n'étant prise avant 1558, soit dix-sept ans après l'installation définitive de Calvin dans la cité.

Le Réformateur paraît en effet avoir été sceptique en matière de réglementation des dépenses, en particulier vestimentaires. Certes son opposition au luxe est constante et ses commentaires de la Bible ne s'éloignent pas de la position traditionnelle des moralistes chrétiens

---

seraient compris dans les ordonnances somptuaires est un stéréotype récurrent de l'historiographie genevoise. Un exemple récent en est donné par Olivier FATIO et Béatrice NICOLLIER qui écrivent à propos de la ville au XVIe siècle: «Tout ce monde travaillait dur et vivait dans un environnement réglé, dès 1558, par des ordonnances somptuaires fixant la morale publique — suppression des étuves mixtes, interdiction du jeu, contrôle de la fréquentation des tavernes, répression de la paillardise et de l'ivrognerie — et surveillant de près la morale privée — restriction des dépenses de luxe, d'habillement et de table [...]», *Comprendre l'Escalade. Essai de géopolitique genevoise*, Genève, 2002, p. 29.

2 Marie-Lucile de GALLATIN, auteur d'une intéressante étude sur les ordonnances somptuaires genevoises au XVIe siècle, affirme ainsi qu'il n'exista aucune mesure de ce type avant la Réforme: «Les ordonnances somptuaires à Genève au XVIe siècle», Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire et d'archéologie (désormais M.D.G.), t. XXXVI, Genève, 1938, p. 196. L'association entre les lois somptuaires et la personnalité de Calvin est manifeste dans leur qualification d'«ordonnances somptuaires de Calvin». Voir *Encyclopédie de Genève,* Genève, 1992, t. 9: l'Art de vivre, p. 81 et p. 192.

pour lesquels trop de richesse ne peut que constituer un danger pour le salut des âmes. Cependant, conscient de la relativité des notions de luxe et d'austérité, et rejetant le modèle de l'ascétisme religieux traditionnel, il sait que «nous ne nous pouvons abstenir des choses qui semblent plus servir à plaisir qu'à nécessité[3]». Surtout, il est lucide sur les difficultés liées aux prescriptions:

> Mais de nostre costé nous ne pouvons pas mettre une certaine loy pour dire cela est defendu, cela est permis: voire traittant par le menu de chacune chose. On en pourra bien en général tirer une doctrine infaillible: mais si on veut déchiffrer tout ce menu bagage des accoustremens des femmes, que ce seroit-ce? Jamais on n'en viendroit à bout et il faudroit venir jusques à une espingle[4].

Cette conscience de la relativité du luxe et de la difficulté de faire appliquer les lois somptuaires explique peut-être sa modération...

Certes avant la publication des premières réglementations somptuaires, en 1558 ou 1560[5], plusieurs affaires liées au jeu des apparences avaient secoué la République, mais c'étaient là des problèmes ponctuels directement liés au contexte politique, qui touchaient un petit nombre d'objets dont l'enjeu symbolique religieux et surtout politique était capital. Ainsi, en 1540 le Petit Conseil, imitant les défenses prononcées à Augsbourg en 1530, à Zurich en 1532 et à Berne en 1536, avait interdit aux femmes de porter les cheveux déliés dans les temples le jour de leur mariage, et aux hommes d'arborer chausses et pourpoints chapplés[6]. Absent au moment de la publication de ces interdictions, Calvin les avait d'autant plus volontiers soutenues à son retour, que les chausses chapplées étaient particulièrement en vogue chez ses adversaires. Lui-même soulignera d'ailleurs la dimension politique qu'avait prise cette affaire: dans une lettre datant de 1547, il reconnaît que «c'estoit ung menu fatras, qui ne valoit pas le parler, que la

---

3 Jean CALVIN, *Institution de la religion chrétienne,* III, X, 1, éd. Kerygma-Farel, p. 186.

4 Cité par M.-L. de Gallatin, «Les ordonnances somptuaires à Genève au XVIe siècle», p. 200.

5 Les érudits ne sont pas d'accord sur la date exacte de cette première publication: dans le premier texte conservé, datant de 1560, une allusion est faite à des interdictions prises par le passé; or on sait que des discussions avaient eu lieu deux ans auparavant, ce qui laisse supposer que des mesures ont pu être prises à cette date, sans qu'on en ait conservé de trace. Voir à propos de ce débat, M.-L. de Gallatin, «Les ordonnances somptuaires à Genève au XVIe siècle», p. 212-215.

6 Culottes tailladées.

découpure de leurs chausses, et nous avons tendu à une aultre fin, qui estoit de les brider, et réprimer leurs follies[7].»

Si ces quelques éléments montrent qu'il vaut la peine de reconsidérer l'image traditionnelle du réformateur, champion d'une austère politique somptuaire, ils suggèrent surtout qu'il faut reposer le problème du poids du facteur religieux dans la question du luxe. En effet, l'examen de la politique somptuaire poursuivie par les conseils de la République jusqu'à la fin de l'ancien régime montre que ses motivations sont souvent plus économiques et politiques que morales et religieuses[8].

2. *Des ordonnances de police aux ordonnances somptuaires*

À l'origine, et jusque vers 1630, les réglementations touchant aux dépenses ne font qu'ajouter aux ordonnances de police générale quelques articles concernant les vêtements et les banquets. Or, bien que les textes ne fassent pas mention de l'instance juridique responsable de leur application, ces lois relèvent de la Cour du Lieutenant et du Petit Conseil[9] conformément aux *Édits sur les offices* de 1543, revus en 1568, qui stipulent que c'est au Lieutenant de police que revient la tâche d'«estre dilligens à reprimer et corriger toutes insollences et

---

7 Cité par Émile DOUMERGUE, *Jean Calvin, les hommes et les choses de son temps,* Lausanne, 1899-1927, t. VI, p. 102.

8 Corinne WALKER, «Les lois somptuaires ou le rêve d'un ordre social. Évolution et enjeux de la politique somptuaire à Genève (XVIe-XVIIIe siècles)», *Équinoxe*, 11 (1994), p. 111-127.

9 La question de la compétence en matière somptuaire au XVIe siècle a été peu évoquée dans l'historiographie. Est-ce parce qu'alors le rôle de la Cour du Lieutenant va de soi? Peut-être. C'est en tout cas ce que suggère Louis DUFOUR-VERNES lorsqu'il évoque rapidement l'indifférence dans laquelle étaient tenues les ordonnances par le fait que le Lieutenant était «trop occupé ailleurs...» (*L'Ancienne Genève, 1535-1798, fragments historiques,* Genève, 1909). M.-L. de Gallatin, elle, ne pose jamais clairement la question alors même que son étude fouillée donne de nombreux indices sur le rôle dévolu à la Cour du Lieutenant («Les ordonnances»). Nous l'avons nous-même passée sous silence dans notre article sur l'activité de la Chambre de la Réformation au XVIIe siècle: «Images du luxe à Genève. Douze années de répression par la Chambre de la Réformation (1646-1658), *Revue du Vieux-Genève,* 17, 1987, p. 21-26. Ce manque de précision marqua les travaux les plus récents: après s'être posé la question du rôle de la Cour du Lieutenant en matière de réglementation somptuaire, Barbara ROTH-LOCHNER suggère que les infractions étaient au XVIe siècle poursuivies par le Petit Conseil et le Consistoire, («Messieurs de la Justice et leur greffe», MDG 54, Genève, 1992, n. 4, p. 18.)

dissolutions contraires à bonne pollice et faire que les ordonnances de la ville soyent observées [...][10]». D'ailleurs, les prescriptions sont portées à la connaissance du public à son de trompe et criées sur toutes les places de la ville en présence du secrétaire de la «banche», c'est-à-dire du tribunal du Lieutenant.

La compétence du Lieutenant de police[11] en matière de limitations vestimentaires est clairement attestée au cours des affaires qui ont précédé les premières publications somptuaires. C'est lui qui s'était plaint en 1547 de ce qu'on continuait à porter en ville des chausses chapplées en dépit de leur interdiction[12]. Il n'est donc pas étonnant de constater que dans les années postérieures à la publication de 1558, les allusions au rôle du Lieutenant en matière de réglementation somptuaire soient plusieurs fois évoquées dans les registres du Conseil: en 1562 il demande des précisions sur la conduite à adopter à l'égard de certaines nouveautés vestimentaires[13], en 1565, le Conseil lui renvoie le cas d'un couple accusé de s'être marié en habits trop luxueux[14], ou encore en 1573 les conseillers lui intiment l'ordre de faire observer les réglementations et de poursuivre les femmes qui persistent à porter leurs cheveux «entortillez»[15]. Deux ans plus tard, en 1575, ce sont ses interrogations à propos de quelque nouveauté vestimentaire qui seront à l'origine d'une révision de l'ordonnance précédente. On lui en remettra d'ailleurs un exemplaire «pour instruction»[16]. Ces éléments montrent bien que, même si cela n'est pas explicitement codifié, les affaires somptuaires relèvent clairement de la Justice civile au même titre que les affaires de police générale.

Qu'en est-il alors du Consistoire auquel on a coutume d'attribuer la poursuite des infractions en matière somptuaire? Lorsque, dans les

---

10 Édits sur les offices: serment du Lieutenant et de ses auditeurs, janvier 1568, *Sources du droit (*désormais *S.D.)*, t. III, p. 245.

11 Sur la Cour du Lieutenant de police, voir B. Roth-Lochner, «Messieurs».

12 Cité par M.-L. de Gallatin, «Les ordonnances», p. 205.

13 Ainsi, en novembre 1562, le Lieutenant s'interroge sur les femmes qui portent des coiffes d'or, des ceintures d'argent et «autres accoustremens superflus comme brasseletz, pour scavoir comme il s'y debvra guider à cause que despuys lesdites cries (celles de 1560) on l'a toléré». AEG, Registre du Conseil (désormais RC) 57, fol. 154 v.

14 En août 1565, le Conseil renvoie à la juridiction du Lieutenant le cas d'Humbert Carrier accusé, ainsi que sa femme, d'avoir porté des vêtements trop luxueux le jour de ses noces, cité par M.-L. de Gallatin, «Les ordonnances», p. 225.

15 RC 68, fol. 165, 11 août 1573.

16 Préambule à l'ordonnance de 1575, *S.D.* III, p. 315.

années qui suivirent la mort de Calvin, les objets de conflits entre les magistrats et les pasteurs se multiplièrent[17], ceux-ci n'hésitèrent pas à souligner la tiédeur avec laquelle le Conseil menait la lutte contre les débordements de tous genres, et contre le luxe en particulier. En 1575 la critique s'envenima au point que les pasteurs s'en prirent en chaire à la mollesse du gouvernement qu'ils accusaient «d'injustice, d'avoir de l'indulgence pour les vices et les excès, et entre autres pour l'usure et le luxe, et d'autoriser la jeunesse au libertinage[18].» Le Conseil tança les pasteurs d'avoir ainsi remis publiquement en cause son autorité et l'affaire se termina par une séance de conciliation.

Les pasteurs continuent pourtant à dénoncer l'inaction de la justice et à délibérer sur les moyens de faire appliquer les ordonnances. La Vénérable Compagnie évoque régulièrement la question, concluant parfois, comme en 1613 ou en 1618, que «puisque du côté de Messieurs on n'en peut attendre reformation comme dessus nous l'avons experimenté par cy devant, c'est à cette Compagnie de s'y porter courageusement tant par exhortations publiques en chaire que par censures au Consistoire envers ceux qui auront transgressé les ordonnances[19]». Ce n'est là que menace, car si le Consistoire peut inciter — et il le fera — les pasteurs à prêcher contre les comportements luxueux, il n'a par contre aucune légitimité à faire comparaître quelqu'un pour un délit de cette nature...

En effet, les textes des ordonnances se font de plus en plus précis, s'attachant à définir avec toujours plus de détails, les instances chargées de leur exécution, leur mode de fonctionnement, ainsi que leurs pouvoirs et leurs devoirs. Ces prescriptions évoquent toujours le Lieutenant, jamais le Consistoire. Certes il arrive que les registres du tribunal des mœurs mentionnent des affaires liées à des vêtements ou des repas jugés excessifs, mais d'une part les cas sont très rares — un en 1572, cinq en 1576 et deux en 1581 — et surtout le motif principal de ces comparutions est ailleurs, soit qu'il y ait eu injures envers les représentants du Consistoire, soit que les prévenus aient été accusés d'autres vices, tels que paresse, insolence ou mœurs dissolues. En tout cas, de telles mentions disparaissent des registres dans les premières décennies du XVIIe siècle. Pourtant en 1615, à la suite

---

17 Sur les rapports entre magistrats et pasteurs dans la seconde moitié du XVIe siècle voir Eugène CHOISY, *L'État calviniste à Genève au temps de Théodore de Bèze*, Genève, Paris, 1902 et E.-W. MONTER, *Calvin's Geneva*, New-York, 1967.

18 Jean-Antoine GAUTIER, *Histoire de Genève*, t. V, p. 146.

19 AEG, Registre de la Compagnie des pasteurs (désormais RCP) 6, f. 265, 4 décembre 1618.

d'une remontrance des pasteurs sur l'oisiveté et le luxe, certains magistrats avaient proposé «que les Srs du Consistoire facent debvoir d'appeler ceux qu'ilz voyent y contrevenir [aux lois] et qu'ilz les renvoyent pardevant la Seigneurie pour estre chastiez[20].» Cet appel au tribunal des mœurs restera lettre morte, les pasteurs préférant veiller aux infractions dans leurs quartiers, décidant, comme en 1621 à propos des parures des femmes, «que chasque ministre y prendra garde en son quartier et leur remonstrera en particulier de se contenir en modestie[21]».

Les premières décennies du XVIIe siècle marquent une étape importante dans l'histoire de la législation somptuaire, qui va se détacher peu à peu des ordonnances de police. En 1631, le Conseil publie un édit intitulé *Ordonnances et réglements concernant la piété, jurements, blasphèmes, habits, noces, banquets, etc...* dans lequel la majorité des articles concerne la limitation des dépenses de consommation, auxquels s'ajoutent quelques prescriptions sur la nécessité d'envoyer les enfants au catéchisme, de tenir les rues propres et de limiter la chasse. Les ordonnances publiées en 1631, 1639 et 1642 relèveront toutes de ce modèle, dans lequel le Consistoire a pour la première fois sa place, comme en témoigne le paragraphe de conclusion:

> Mandans au seigneur lieutenant, seigneurs commis sur les dixaines, procureur general et tous autres seigneurs de Justice qu'il appartiendra, de faire exactement et rigoureusement executer les presentes, sans aucune exception ni acception de personnes; et aux anciens du Consistoire et dixeniers d'y veiller soigneusement et reveler sans delai ceux et celles qui auront contrevenu trois jours après la presente publication.[22]

Jusqu'en 1642, date de la dernière ordonnance publiée avant la création, en 1646, d'une Chambre de la Réformation spécifiquement chargée des affaires somptuaires, les lois se concluront en ces termes. Cette codification des pratiques judiciaires montre que si les officiers de justice ont le pouvoir d'appeler les contrevenants à comparaître devant la Cour du Lieutenant, voire devant le Conseil, la responsabilité de la dénonciation revient aux dizeniers et aux Anciens, c'est-à-dire aux membres laïcs du Consistoire. L'allusion au rôle du Consistoire restera pourtant bien éphémère puisqu'elle disparaîtra dès la création de la Chambre de la Réformation. Y a-t-il ici une manière d'entériner

---

20 AEG, RC 114, fol. 170 v., 24 juillet 1615.
21 AEG, Registre du Consistoire, R 51, fol. 128, 21 juin 1621.
22 Ordonnance de 1631, *S.D.*, III, p. 108.

des usages de surveillance mis spontanément en place par les pasteurs? En d'autres termes, les pasteurs avaient-ils jusqu'ici coutume de dénoncer aux officiers de justice ceux qui enfreignaient les lois? Les registres de la police relevant de la Cour du Lieutenant antérieurs à 1690 n'ayant pas été conservés, il est difficile de le dire. Si on en croit les registres du Consistoire où ces affaires auraient pu être évoquées, ce tribunal ne paraît pas avoir été très actif en la matière: on trouve en effet une seule mention au XVIIe siècle, en janvier 1634, de la décision de faire une enquête sur les femmes qui portent des rabats trop coûteux, pour «pouvoir donner advis au Lieutenant[23]»...

Quoiqu'il en soit, dès la création de la Chambre de la Réformation en 1646, tout appel à la dénonciation par les pasteurs disparaît. C'est que l'enjeu de la législation somptuaire est de plus en plus clairement économique et politique. En 1668 est publiée un texte qui porte désormais le titre d'*ordonnances et lois somptuaires,* dans lequel s'affirme une législation spécifiquement centrée sur le problème des dépenses, où toute notion de comportement moral ou religieux a disparu. Ainsi, des *ordonnances morales* on passe aux ordonnances véritablement *somptuaires*. D'un système de représentations où la dépense n'est qu'un aspect de la conduite et des mœurs d'une communauté chrétienne, on passe à un modèle où l'exhibition des signes de richesse et la codification des signes hiérarchiques sont au centre des préoccupations du législateur.

L'action du Consistoire est désormais clairement limitée à son droit de remontrances au Conseil. Ainsi se marquera la séparation définitive des prérogatives: au Consistoire le contrôle des mœurs et des comportements religieux, aux conseils et, dès 1646, à la Chambre de la Réformation, celui des dépenses. Pourtant l'implication du tribunal des mœurs dans l'observation de la politique somptuaire continuera à être envisagée: en 1659, face aux difficultés rencontrées par la Chambre de la Réformation on évoque la possibilité de lui transférer des compétences[24], en 1698, on envisage de renvoyer devant lui ceux que la Chambre aura convoqués[25]. Un siècle plus tard, la question se pose toujours: en 1790 un conseiller propose encore «qu'on examine si le Venerable Consistoire ne devroit pas avoir quelque part à cette branche de nôtre police[26].»

---

23 AEG, Registre du Consistoire, R 53, fol. 134 v., 2 janvier 1634.
24 AEG, RC 159, p. 159, 1er avril 1659.
25 AEG, RC 198, p. 37, 10 janvier 1698.
26 AEG, RC 295, p. 26, 15 janvier 1790.

3. Le partage des rôles

Le problème de la compétence du Consistoire en matière somptuaire, comme toute l'histoire de la législation, témoigne de l'affirmation de la prééminence du pouvoir politique sur les instances religieuses de la ville. C'est là une conséquence de la doctrine calvinienne, selon laquelle le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel doivent se compléter sans se confondre, les attributions de l'Église étant uniquement d'ordre spirituel et limitées à la discipline ecclésiastique[27]. Les représentants du Consistoire le savent bien, qui concluent toujours leurs remontrances contre le luxe en faisant appel, pour punir ceux qui enfreignent les lois, au pouvoir des magistrats.

Cet aspect de la lutte contre le luxe est d'autant plus remarquable qu'il semble bien être particulier à Genève. En effet, à Zurich ou à Berne par exemple, les lois conserveront jusqu'à la fin de l'ancien régime leur caractère d'*ordonnances morales*[28] mêlant les prescriptions liées à la consommation à celles qui touchent plus directement les mœurs. D'ailleurs dans ces États, le pouvoir ecclésiastique a toujours tenu une place importante dans la lutte contre les excès somptuaires puisque ces infractions relevaient à l'origine de la juridiction consistoriale, et lorsqu'on établit au milieu du XVIIe siècle des Chambres de la Réformation, les représentants des Consistoires en firent toujours partie[29]. À Genève, rien de tel: non seulement le Consistoire ne disposait pas du pouvoir de punir ceux qui contrevenaient aux règlements somptuaires, mais la Chambre de la Réformation resta exclusivement formée de magistrats issus des conseils. Si l'on songe en outre qu'à Genève, contrairement à d'autres régions, il n'est pas d'usage de lire les ordonnances en chaire, on peut légitimement s'interroger sur la place du Consistoire dans la politique somptuaire et se demander si

---

27 Sur les compétences de l'Église à Genève, voir Cornelia SEEGER, *Nullité de mariage, divorce et séparation de corps à Genève au temps de Calvin*, Lausanne, 1989, p. 83-85.

28 Voir à ce propos John Martin VINCENT, *Costume and Conduct in the laws of Basel, Bern and Zurich (1370-1800),* Baltimore, 1935 et Peter ZIEGLER, *Zürcher Sittenmandate*, Zurich, 1978.

29 À Bâle par exemple, la Chambre de la Réformation est composée de trois membres du Conseil, de deux membres du clergé et de deux représentants de la communauté des citoyens. Pour l'étude comparative des compétences consistoriales, voir Walther KÖHLER, *Zürcher Ehegericht und Genfer Konsistorium*, 2 vol., Leipzig, 1932-1942 (Quellen und Abhandlungen zur schweiz. Reformationsgeschichte, 7 u. 10) et Jean Adam-François WENDEL, «Le tribunal matrimonial de Zurich et le Consistoire de Genève, à propos d'un livre récent», *Revue d'histoire et de philosophie religieuse,* 13 (1933), p. 448-457.

celui-ci joua vraiment le rôle qu'on lui prête dans le domaine de la discipline et de la surveillance des mœurs...

Pourtant, en dépit de son absence comme instance judiciaire chargée de lutter contre le luxe, on ne saurait minimiser le rôle du Consistoire dans l'élaboration et l'évolution de la politique somptuaire. Son poids s'est manifesté autant par ses remontrances, déterminantes dans la mise à jour des lois et la publication de nouvelles ordonnances, que par l'influence qu'il exerçait sur les conseillers qui se firent l'écho de ses préoccupations. Dans les discussions suscitées par chaque révision des lois, on voit bien en effet s'affirmer un courant moraliste qui ouvre la voie à une critique systématique des dépenses et du luxe. Ce *parti des moralistes* prendra de plus en plus clairement au cours du XVIIIe siècle le relais des pasteurs et du Consistoire qui, eux, se retireront du débat. En effet, les remontrances sur le luxe se font de plus en plus rares dans la seconde moitié du XVIIe siècle pour disparaître complètement après 1725, au moment même où éclate la fameuse *querelle du luxe* qui agitera tout le siècle. Le débat sur le luxe sera désormais philosophique, économique et social, plutôt que religieux et moral. Ce lent mouvement de laïcisation est particulièrement manifeste dans les motivations exprimées dans les préambules des lois.

Jusqu'au milieu du XVIIe siècle la référence aux valeurs religieuses occupe une place importante. Le législateur se pose en gardien spirituel et temporel de la loi divine: les dépenses excessives sont contraires à la doctrine même du christianisme, elles portent atteinte à ceux qui vivent selon l'Évangile et menacent l'intégrité de la cité par les vices de toutes sortes qu'elles entraînent. Ainsi se trouvent mêlées les justifications religieuses et politiques, les préoccupations spirituelles et celles qui touchent avant tout au fonctionnement social. Le magistrat n'omet d'ailleurs pas de souligner le bien-fondé de la législation civile en affirmant sa permanence et son accord avec le discours pastoral. Dans cette période, la référence à l'autorité divine est indissociable de la vie sociale et de la représentation politique de la cité. Dans un monde où toute organisation sociale est perçue comme le reflet de la volonté de Dieu, elle contribue à fonder l'idée d'une spécificité de la République définie par son appartenance religieuse, par opposition à ceux qui ignorent «la vérité évangélique». Ce modèle d'organisation sociale et religieuse associée à une discipline morale est alors un des éléments constitutifs du mythe de la Rome protestante qui s'était élaboré au cours du XVIe siècle[30].

---

30 À propos du mythe de Genève au XVIe siècle, voir Alain DUFOUR, «Le mythe

La coexistence des références à l'Église et à l'État dura un siècle, tant que dura dans les ordonnances le mélange des articles de type somptuaire et ceux qui relevaient des pratiques religieuses et de police de la ville. Puis, avec l'affirmation de la législation somptuaire comme genre spécifique, la séparation s'opère clairement entre le domaine religieux et le domaine politique. D'ailleurs si jusqu'au milieu du XVIIe siècle, la révision des ordonnances était entreprise pour répondre aux interventions des pasteurs et du Consistoire, ce sont désormais les conseillers, en particulier les membres de la Chambre de la Réformation, qui réclament de nouvelles publications.

Ainsi au XVIIIe siècle le corpus de lois acquiert sa cohérence et sa spécificité au point qu'il n'est plus nécessaire pour le magistrat d'expliciter ses motivations. Ainsi en 1747, le préambule se contente d'évoquer de façon laconique «les grands avantages qui peuvent revenir à l'État en général, & à chaque Famille en particulier, de l'exacte observation de nos Ordonnances». Tout se passe comme si la réglementation des dépenses est désormais une évidence inutile à justifier pour un gouvernement dont l'autorité en la matière n'est plus à contester. En effet, si jusqu'à la fin du XVIIe siècle les préambules avaient coutume de justifier les nouvelles publications par la nécessité de remédier à l'indifférence dans laquelle étaient tenues les lois précédentes, un tournant s'opère au XVIIIe siècle dans la rhétorique justificative du législateur qui se borne désormais à présenter chaque nouvelle publication comme une simple adaptation. Ainsi s'affirme l'image d'une politique cohérente où toute allusion à l'impuissance du gouvernement a disparu et où le législateur apparaît seulement soucieux d'adapter les règlements à l'évolution des modes et des usages. Notons que cet artifice rhétorique ne semble pas avoir convaincu les sceptiques, ou les réalistes qui, comme le professeur de droit Jean Cramer, intervint auprès du Conseil pour dénoncer «les inconveniens d'avoir des loix que l'on ne fait pas observer, les conséquences facheuses qui en résultent pour le Gouvernement. Il a conclu par dire qu'en ce cas il vaut mieux suprimer entièrement nôtre pragmatique que de la laisser subsister[31].»

En dépit de ces avertissements, la politique somptuaire sera poursuivie avec constance jusqu'à la fin de l'ancien régime. Car lorsque les conseils agissent, ils le font certes pour répondre aux moralistes,

---

de Genève au temps de Calvin», *Revue suisse d'histoire*, 9 (1959), p. 489-518.

[31] AEG, RC 251, p. 15, 8 janvier 1751.

mais aussi pour préserver une certaine image de l'État. Les moyens engagés pour faire observer les ordonnances en témoignent clairement. Il y a bien là un choix. Le choix de croire à une politique somptuaire incarnée dans une réalité juridique et institutionnelle qui écarte délibérément toute instance religieuse.

Quant à la définition des objets interdits, elle montre bien que l'austérité ne fut qu'un rêve. Un rêve promis à un long avenir dès lors qu'il jouera un rôle fondamental dans l'identité de la cité. C'est sans doute ce qui explique la force du stéréotype dont se font l'écho ceux qui continuent à croire à la simplicité exemplaire de la République et au poids de la religion dans la politique somptuaire menée par les conseils.

Corinne WALKER